

## Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit mixte

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/785 de la Commission du 29 mai 2018, modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active thiaméthoxame,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit mixte **AXORIS B***

*de la société* COMPO FRANCE SAS

*numéro de dossier* n°2018-1837

*Considérant que l'ensemble des usages du produit ne respecte pas les dispositions prévues dans le règlement d'exécution (UE) 2018/785 du 29 mai 2018, restreignant l'autorisation aux utilisations, en tant qu'insecticide, dans des serres permanentes ou au traitement de semences destinées à être utilisées uniquement dans des serres permanentes,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit mixte désigné ci-après **est modifiée en France à compter du 1er septembre 2018**, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	AXORIS B
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	COMPO FRANCE SAS Zone Industrielle, 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE, FRANCE
<b>Formulation</b>	Bâtonnet (PR)
Contenant	12 g/kg - thiaméthoxame
<b>Numéro d'intrant</b>	2070714
<b>Numéro d'AMM</b>	2090030
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

Attention : à compter du 1er septembre 2018, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à base de substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite pour les usages qui ne font pas l'objet d'une dérogation par arrêté ministériel, en application de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime.

A Maisons-Alfort, le

10 AOUT 2018

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Conditions de modification des usages

### Liste des usages modifiés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17452100 Plantes d'intérieur et balcons* <sup>Trit</sup> Substrats*Ravageurs des parties aériennes	0,5 tablettes/L	4		-	-	-	-	
17452100 Plantes d'intérieur et balcons* <sup>Trit</sup> Substrats*Ravageurs des parties aériennes	0,5 tablettes/L	4		-	-	-	-	
17452100 Plantes d'intérieur et balcons* <sup>Trit</sup> Substrats*Ravageurs des parties aériennes	1 tablette/L	4		-	-	-	-	
Uniquement autorisé sous serres et sous abris. Hors condition hydroponique : 1/2 bâtonnet/L de substrat pour les pucerons.								
Uniquement autorisé sous serres et sous abris. En condition hydroponique : 1/2 bâtonnet/L de substrat pour les insectes du sol, les cochenilles, les mouches blanches, les thrips, les caryreus marshalli et pour les pucerons.								
Uniquement autorisé sous serres et sous abris. Hors condition hydroponique : 1 bâtonnet /L de substrat pour les insectes du sol, les cochenilles, les mouches blanches, les thrips, les caryreus marshalli.								